

Arrêté n° 3338-2026/ARR/DAJI du 23 juin 2026
portant délégation de signature à M. Guillaume Derquennes, directeur adjoint de
l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud par intérim

Historique :

Créé par : Arrêté n° 3338-2026/ARR/DAJI du 23 juin 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume Derquennes, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud par intérim

JONC du 1^{er} juillet 2026
Page 15786

Article 1

M. Guillaume DERQUENNES, directeur adjoint par intérim de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiés ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

1. les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
4. tous les actes de gestion de sa direction ;
5. la notification des actes préparés par sa direction ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
7. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
8. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
9. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

Arrêté n° 3338-2026/ARR/DAJI du 23 juin 2026

Mise à jour le 23/06/2026

10. les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
11. les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
12. les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
13. les décisions relatives au récolement des inventaires ;
14. les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
15. toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
16. les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
17. les locations précaires et révocables ;
18. les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
19. les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
20. les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
21. les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
22. les affectations des logements provinciaux ;
23. les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
24. les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
25. les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans d'urbanisme directeurs des communes de la province Sud ;
26. les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime ;
27. les décisions relatives aux responsabilités du dirigeant responsable dans l'exploitation et la gestion de la plateforme de l'île des Pins ;
28. les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plateformes aéronautiques ;
29. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, durant son intérim :

- les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

M. Guillaume DERQUENNES, directeur adjoint par intérim de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.